
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Septième réunion du Réseau méditerranéen d'agents
chargés de l'application des lois relatives à la
Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de
Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.64/2
02 Octobre 2026
Original : anglais

Lija, Malte, les 2 et 3 novembre 2026

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport d'étape sur les activités menées au cours de l'exercice biennal 2025-2027

Rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, conformément à la décision IG.27/11

Pour des raisons environnementales et d'économie, le présent document ne sera pas imprimé et sera uniquement disponible au format électronique. Les délégués sont invités à consulter le document sous sa forme électronique et à limiter les impressions.

Note du Secrétariat

Le présent document présente le rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, conformément à la décision IG.27/11, tel qu'il figure à l'annexe du présent document, ainsi que des informations pertinentes sur les activités menées d'avril à octobre 2026 par le groupe de travail au sein du MENELAS, telles qu'elles figurent dans le document REMPEC/WG.64/INF.3.

Contexte

1 Conformément à la [décision IG.27/11](#) relative à la *Révision du mandat du Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée* (« la Convention de Barcelone ») (MENELAS), adoptée par la vingt-quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (COP 24) (Le Caire, Égypte, du 2 au 5 décembre 2025), le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), en tant que centre d'activités régionales compétent de la Convention de Barcelone, agissant en qualité de Secrétariat de ce réseau, a été chargé de l'établissement de rapports sur ses activités aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone lors de chacune de leurs réunions ordinaires¹.

2 Les activités menées par le réseau au cours de la période biennale 2024-2025 ont été présentées lors de la vingt-quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (COP 24) (Le Caire, Égypte, du 2 au 5 décembre 2025), comme prévu dans le document UNEP/MED WG.620/Inf.15.

3 Le rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, demandé par la décision IG.27/11, est présenté dans l'**annexe** du présent document.

Mesures que la réunion est invitée à prendre

4 **La réunion est invitée à :**

- .1 **prendre note** des renseignements fournis dans le présent document ; et
- .2 **formuler les observations** qu'elle jugera appropriées.

¹ Le Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») (MENELAS) a été initialement créé en vertu de la décision IG.21/9, adoptée lors de la dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (Istanbul, Türkiye, du 3 au 6 décembre 2013)

Annexe

**Rapport sur les activités du MENELAS pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026,
conformément à la décision IG.27/11**

Rapport sur les activités du Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS) pour la période allant de novembre 2025 à octobre 2026, conformément à la décision IG.27/11

Contexte

1 La vingt-quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« la Convention de Barcelone ») et à ses protocoles (COP 24) (Le Caire, Égypte, du 2 au 5 décembre 2025), rappelant la décision IG.21/9² de la COP 18, a adopté [la décision 27/11](#) définissant le *mandat révisé du Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)*, dont l'objectif général est de faciliter la coopération entre ses membres afin d'améliorer l'application de la réglementation internationale relative aux rejets en mer par les navires, telle que définie dans la Convention MARPOL.

2 La sixième réunion du MENELAS, qui s'est tenue à Lija, à Malte, les 4 et 5 décembre 2024, a fait le point sur l'avancement de la mise en œuvre du programme d'activités pour 2024–2025, y compris les travaux sur l'harmonisation des amendes administratives en cas d'infractions à la Convention MARPOL, la création éventuelle d'un Fonds bleu régional et le développement d'une base de données sur les rejets illicites provenant des navires.

3 La réunion, dans ses conclusions et recommandations, a convenu de rétablir le groupe de travail au sein du MENELAS, coordonné par le REMPEC en sa qualité de Secrétariat, afin de faire avancer par correspondance les travaux en suspens. En particulier, la réunion a identifié comme priorités pour 2026–2027 la poursuite de l'élaboration du projet de décision consolidé visant à appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone (ci-après dénommé « projet de décision »), la réalisation d'une étude détaillée sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, ainsi que l'élaboration de lignes directrices visant à soutenir la mise en œuvre uniforme et efficace du projet de décision.

4 En outre, la sixième réunion du MENELAS a demandé au Secrétariat (REMPEC) de réexaminer le processus menant à l'élection du Président du réseau, y compris le mandat correspondant tel qu'annexé à la décision IG.21/9 portant création d'un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone.

5 À ce jour, vingt Parties contractantes ont nommé leurs représentants désignés (RD) pour participer au MENELAS.

Mise en œuvre du programme d'activités du MENELAS pour la période 2025–2026

6 À titre préliminaire, il convient de rappeler que, lors de la seizième réunion des correspondants du REMPEC, qui s'est tenue à Malte du 13 au 15 mai 2025, les Parties contractantes ont fait part d'un manque de soutien général à la création d'un « Fonds bleu » régional, en raison de préoccupations liées, *entre autres*, à la gouvernance, au financement et à la compétence. Compte tenu de ce manque de soutien

² Décision IG.21/9, *Création d'un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention de Barcelone*, adoptée par la dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (Istanbul, Türkiye, du 3 au 6 décembre 2013)

et d'autres priorités du MENELAS, la réunion a convenu de mettre cette question en suspens pour la période biennale 2025-2026, sans préjudice d'éventuels travaux futurs, selon une approche informelle.

7 En ce qui concerne la création d'une base de données MENELAS sur les rejets illicites provenant des navires, la seizième réunion des correspondants du REMPEC a reconnu la pertinence des Profils Pays existants et des ensembles de données MEDGIS-MAR, tout en soulignant la nécessité d'éviter les doublons et de promouvoir une approche coordonnée de la communication de l'information dans la région méditerranéenne. La création de la base de données a donc été suspendue dans l'attente de nouveaux progrès concernant le modèle de déclaration harmonisé de l'UE prévu par la directive relative à la pollution causée par les navires³.

8 Depuis novembre 2025, et en vue de la mise en œuvre du programme d'activités MENELAS pour la période 2026-2027, le REMPEC assure le suivi des conclusions et recommandations adoptées lors de la sixième réunion du MENELAS (4 et 5 décembre 2024), telles qu'approuvées par la seizième réunion des correspondants du REMPEC (Malte, du 13 au 15 mai 2025).

9 Tout d'abord, le Secrétariat a élaboré un mandat révisé qui a été examiné et approuvé par la seizième réunion des correspondants du REMPEC, puis soumis et adopté par la vingt-quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (COP 24) (Le Caire, Égypte, du 2 au 5 décembre 2025)⁴.

10 En avril 2026, le REMPEC, en sa qualité de Secrétariat, a réactivé le groupe de travail au sein du MENELAS, qui a mené ses travaux par correspondance en anglais, en employant la liste des représentants désignés du MENELAS.

11 Le groupe de travail au sein du MENELAS a mené à bien quatre phases de travail. Le Secrétariat a publié des orientations et diffusé des documents en vue d'un examen et d'observations pour chaque phase. En particulier, les travaux ont porté sur les points suivants :

- Phase 1 : collecte d'informations sur les systèmes nationaux de sanctions.
- Phase 2 : lancement du processus d'élection du président et des vice-présidents.
- Phase 3.1 : examen du projet d'étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL (ci-après dénommé « le projet d'étude »).
- Phase 3.2 : examen du projet de lignes directrices visant à garantir la mise en œuvre uniforme et efficace du projet de décision consolidé tel qu'ajusté (ci-après dénommé « le projet de lignes directrices »).
- Phase 4 : préparation du rapport du groupe de travail en vue de la septième réunion du MENELAS.

12 Le 14 avril 2026, dans le cadre de la phase 1, le Secrétariat a lancé un questionnaire afin de recueillir des informations sur les systèmes nationaux de sanctions applicables aux infractions visées par les annexes de la Convention MARPOL, sur les pratiques en matière d'application de la loi et sur les aspects pertinents des cadres juridiques nationaux. La date limite de soumission des réponses au questionnaire, initialement fixée au 30 avril 2026, a été reportée au 7 mai 2026 et les contributions tardives ont été acceptées jusqu'au 8 juin 2026. Huit (8) Parties contractantes ont renvoyé leurs questionnaires dûment remplis et les informations recueillies ont servi de base à l'élaboration du projet d'étude.

13 Par la suite, début juin 2026, conformément au mandat révisé et adopté du MENELAS, le Secrétariat a lancé la procédure de présentation des candidatures aux postes de président et de vice-

³ Directive (UE) 2024/3101 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2005/35/CE en ce qui concerne la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions administratives en cas d'infractions.

⁴ UNEP/MED IG.27/21 – Décision IG.27/11

président du MENELAS pour la période biennale 2026-2027 et a envoyé un rappel par courrier électronique le 30 juin 2026. Par la lettre circulaire n° 13/2026, datée du 3 août 2026, les Parties contractantes ont été invitées à soumettre leurs candidatures avant le 9 octobre 2026 en vue de l'élection qui se tiendra lors de la septième réunion du MENELAS, prévue les 2 et 3 novembre 2026.

14 Le projet d'étude sur les critères possibles et les niveaux minimaux possibles des amendes pour chaque infraction prévue à l'annexe de la Convention MARPOL a été élaboré par le Secrétariat avec le concours d'un consultant externe et transmis au groupe de travail pour consultation, du 3 août au 4 septembre 2026.

15 Le projet de lignes directrices, élaboré par le Secrétariat avec le concours du consultant externe, a été diffusé au groupe de travail pour consultation, du 12 août au 4 septembre 2026. Elles traitent de multiples aspects de nature juridique et technique, dans le but d'aider les Parties contractantes à garantir la mise en œuvre uniforme et efficace du projet de décision consolidé, tel qu'ajusté, une fois celui-ci adopté. Parallèlement, le projet de lignes directrices identifie un certain nombre de points nécessitant un examen plus approfondi par les Parties contractantes, ainsi que des propositions visant à affiner et à modifier davantage le projet de décision consolidé, tel qu'ajusté. Des observations et des retours d'information ont été reçus de la part de quatre (4) Parties contractantes, et une matrice consolidée des réponses a été établie afin de consigner les observations reçues ainsi que les mesures prises ou proposées.

16 À l'issue des processus de consultation menés dans le cadre de la phase 3 (à savoir la phase 3.1 relative à la diffusion du projet d'étude et la phase 3.2 relative à la diffusion du projet de lignes directrices), le Secrétariat a pris note des observations reçues et, bien qu'aucune révision spécifique du projet d'étude n'ait été demandée, le projet de lignes directrices a été réexaminé afin de tenir compte des observations formulées par les Parties contractantes, et une version révisée avec suivi des modifications a été établie.

17 Enfin, dans le cadre de la dernière étape des travaux, à savoir la phase 4, et en vue de mener à bien ces travaux, le Secrétariat a préparé le projet de rapport sur les travaux menés par le groupe de travail au sein du MENELAS, présentant un compte rendu complet des différentes phases de travail menées entre avril et octobre 2026. Le projet de rapport a été diffusé au groupe de travail du MENELAS pour examen et observations, du 17 au 30 septembre 2026. Aucune observation n'a été reçue, et le rapport a été adopté par le groupe de travail au sein du MENELAS.

18 Le rapport final, tel qu'approuvé par le groupe de travail au sein du MENELAS, comprend, en annexes, la matrice consolidée répondant aux observations et commentaires reçus du groupe de travail au cours des processus de consultation, ainsi que le projet complet d'étude et le projet révisé de lignes directrices en mode « suivi des modifications », tels que présentés dans le document REMPEC/WG.64/INF.3.

Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales

19 Lors de la COP 18, à l'occasion de la création du MENELAS, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont pris acte des travaux pertinents menés sur la question de la pollution causée par les navires et ont par conséquent souligné la nécessité pour le Secrétariat du PAM-Convention de Barcelone, en collaboration avec le REMPEC, d'exploiter davantage les synergies possibles avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans le cadre de la décision IG.21/9. Elles ont également reconnu l'efficacité avérée des réseaux spécialisés d'enquêteurs et d'autorités chargées de l'application des sanctions mis en place dans le cadre des mers régionales, tels que le NSN et le Réseau des procureurs sur la criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO). Ce point a été réitéré par la COP 24 dans sa décision IG.27/11, qui a réaffirmé l'importance de la coopération avec les cadres régionaux et internationaux pertinents pour faire progresser les objectifs du MENELAS.

20 À cet égard, la sixième réunion du MENELAS a invité le Secrétariat (REMPEC) à assurer la liaison avec les organisations régionales et internationales concernées auxquelles les membres participants sont parties, en vue de garantir la coopération nécessaire, qui pourrait notamment inclure

des échanges réguliers d'informations et une représentation réciproque lors de leurs réunions respectives. Elle a également demandé aux membres participants d'informer les organisations régionales et internationales concernées auxquelles ils étaient parties des conclusions de la réunion et de rendre compte, lors de la prochaine réunion du MENELAS, des résultats des discussions menées au sein desdites organisations.

21 Le REMPEC a notamment participé aux 83e et 84e sessions du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI. Les avancées concernant le MENELAS ont notamment été présentées lors de la 22e réunion intersecrétariats entre les secrétariats des accords régionaux, la Commission européenne et l'AESM, ainsi que lors de la 4e réunion du comité directeur du projet SAFEMED V (Lisbonne, Portugal, novembre 2025) organisée par l'AESM. Les avancées au sein du MENELAS ont également été présentées lors de la réunion du Réseau des enquêteurs et des procureurs de la mer du Nord (NSN) des accords OSPAR et de Bonn (avril 2026).

22 En 2026, le REMPEC a participé, *entre autres*, aux 4^e, 5^e et 6^e réunions du volet de travail sur la communication d'informations relatives à la pollution causée par les navires, organisées en ligne par l'AESM les 30 janvier, 15 avril et le 15 septembre 2026, respectivement. Ces réunions ont contribué aux travaux en cours sur le concept et la conception du nouvel outil de communication d'informations destiné à soutenir la mise en œuvre de la directive modifiée relative à la pollution causée par les navires, en vue d'améliorer la communication d'informations sur les rejets illicites et les sanctions.

23 Dans le cadre de la coopération en cours avec d'autres cadres régionaux, notamment l'Accord de Bonn et HELCOM, la seizième réunion des correspondants du REMPEC a approuvé le procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures (ci-après dénommé « le procès-verbal commun ») et a demandé au Secrétariat de poursuivre la coordination avec l'Accord de Bonn et HELCOM afin d'en promouvoir l'utilisation pratique lors de futures opérations. Ce procès-verbal commun est destiné à être, dans toute la mesure du possible, compatible et interopérable avec les formulaires correspondants utilisés dans les zones relevant de l'Accord de Bonn et d'HELCOM.

24 Au cours de la période intersessionnelle, le Secrétariat a poursuivi ses échanges techniques avec les secrétariats des accords régionaux, la Commission européenne et l'AESM. Lors de la vingt-deuxième réunion intersecrétariats entre les secrétariats des accords régionaux, la Commission européenne et l'AESM, qui s'est tenue à Lisbonne les 3 et 4 février 2026, les modifications adoptées par BONN 25 concernant⁵ l'annexe B – Guide de remplissage du registre standard de signalement des pollutions, telles qu'énoncées dans le Manuel des opérations aériennes de l'Accord de Bonn, ont été présentées.

25 Les amendements susmentionnés constituent une mise à jour de la classification par type de pollution afin d'aligner davantage la terminologie sur les catégories de substances de la Convention MARPOL et d'améliorer la cohérence et la facilité d'utilisation des données, sans modifier l'objectif opérationnel du procès-verbal commun.

26 Le REMPEC, en sa qualité de Secrétariat, a préparé un document de travail contenant le projet révisé du procès-verbal commun en mode « suivi des modifications », décrivant la mise à jour proposée, pour examen par la septième réunion du MENELAS.⁶

27 Le Secrétariat continuera à assurer la liaison avec ces organismes ainsi qu'avec d'autres instances régionales et internationales concernées, et à rechercher des occasions d'acquérir une expérience pratique de l'utilisation du procès-verbal commun lors d'activités opérationnelles et d'exercices pertinents.

⁵ 37e réunion des Parties contractantes à l'Accord de Bonn (BONN 2025 – Espagne, du 16 au 18 septembre 2025)

⁶ REMPEC WG.64/5